



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe RIA

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210316-RAP-63-0844-suite-visite-chro-AllChem-16-mars-2021_V4.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société ALL'CHEM Rue Marceau BP 577 03100 MONTLUÇON SIREN : 382 894 426 SIRET : 382 894 426 000 16	S3IC	0056.00068
	Priorité DREAL	<input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre
	Régime	<input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC
	SEVESO / IED	<input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED

Activité principale: Fabrication par voie chimique, de principes actifs pour la pharmacie, de produits pour l'agriculture et pour l'industrie

Date du contrôle: 16 mars 2021

Inspecteur(s):

Type de contrôle

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée |
| <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |

Circonstances du contrôle

- | | |
|--|----------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL | <input type="checkbox"/> Plainte |
| <input type="checkbox"/> Incident/Accident du | <input type="checkbox"/> Autre : |

Thème(s) du contrôle : risques chroniques (rejets atmosphériques, stockage des déchets, bruit...)

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- parc de stockage de déchets et matières premières
- Salle de contrôle atelier S2
- Magasin de stockage de matières premières et produits finis

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire (APC) n° 2815/18 du 18 septembre 2018,
- Arrêté préfectoral (AP) d'autorisation du 11 mai 1993,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997
- Arrêté ministériel du 2 février 1998

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité

Copies

- Exploitant
DREAL : Chrono PRICAE Cellule RIA
 Autre :

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier du 23 février 2021, correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- respect des échéances de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018,
- rejets canalisés de COV dans l'air : examen des résultats des analyses effectuées depuis le 29 septembre 2020, état d'avancement du projet de traitement de COV canalisés, exposé de la solution technique retenue en regard des exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 27 et point 25 de l'article 30 relatif à la chimie fine pharmaceutique),
- état des stocks, dont déchets et produits intermédiaires relevant de l'évaluation du montant des garanties financières,

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection du 29 sept. 2020)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans les fiches en annexes 1 et 2 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

I.3 – Appréciation globale

Même si l'impact sanitaire de l'usine sur son environnement est maîtrisé comme le montre l'étude remise en application de l'art. 9 de l'arrêté préfectoral du 18 sept. 2018, les rejets des colonnes d'abattage sont non conformes et il est nécessaire de définir à court terme une solution de remise en conformité et de la mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, en ce qui concerne les sujets nuisances sonores, pollutions des sols et gestion des déchets, même si des efforts ont été réalisés sur les dernières années, l'usine est encore loin des standards de la profession et des investissements restent nécessaires pour qu'elle respecte les prescriptions applicables.

Il est indispensable que l'industriel nous donne de la visibilité sur des délais raisonnables pour la mise en œuvre de ces différentes actions de remis en conformité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 4 non-conformités ont été relevées. Des observations ont aussi été formulées.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 3 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées.

<p>Inspecteur Le 25 juin 2021 L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Signé</p>	<p>Vérificateur Le 25 juin 2021 L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Signé</p>	<p>Approbateur Le 25 juin 2021 Pour le directeur régional, Le chef de l'unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme</p> <p>Signé</p>
--	--	--

Annexe 1 – Fiche de constats relevés lors de visites précédentes¹

Constat n°1 :

Déchets présents sur site :

Le nombre de conteneurs de déchets présents sur site est en baisse depuis la visite du 29 septembre 2020. Ce constat est corroboré par l'inventaire de l'industriel. Il apparaît notamment que :

- 24 conteneurs de phase aqueuse FC102 ont été traités
- 29 conteneurs de culots d'acide trifluoro-acétique ont été traités
- le nombre de fûts contenant des produits non identifiés est passé de 17 à 2

Cependant, il apparaît qu'All Chem stocke divers produits depuis de nombreuses années, parfois depuis 2004. Il convient de faire évacuer ces substances. L'inspection a noté :

- qu'une importante évacuation de déchets en conteneurs est prévue d'ici juin 2021.
- qu'à ce jour, aucune solution n'est identifiée pour le traitement de 3 conteneurs d'eaux cyanurées avec du monochlorobenzène (déchet généré en 2016).

Demande 1 :

L'exploitant transmettra, à l'inspection :

- **les modalités qu'il adopte pour garantir le respect des quantités maximales de déchets prises en compte dans son évaluation du montant des garanties financières qu'il doit constituer, montant défini dans sa lettre du 27 janvier 2014,**
- **son inventaire des déchets et autres produits non valorisables présents sur son site avec comparaison aux quantités maximales de déchets prises en compte dans sa nouvelle proposition d'évaluation du montant des garanties financières (document à transmettre à la DREAL).**

Il est rappelé que si les déchets dangereux sont destinés à être éliminés, l'entreposage ne peut pas durer plus d'un an. Si les déchets sont destinés à être valorisés, il ne peut pas durer plus de trois ans.

Demande 2 :

Nous transmettre les dispositions prises pour supprimer les déchets stockés depuis plus de 1 an ou 3 ans selon les modalités de traitement envisagées et vérifier le respect de ces échéances.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 3 de l'AP du 15 juillet 2014	3 mois	

Constat n°2 : Rejets en COV dans l'air

L'exploitant a effectué, en mai et septembre 2020, des mesures de rejets en COV en aval de chacune de ses 6 colonnes d'abattage. Les teneurs en COV totaux relevées ont été les suivantes :

- colonne AO 224 : 273 mg/Nm³,
- colonne AO 225 : 14 mg/Nm³,
- colonne AO 60 : 3170 mg/Nm³,
- colonne AO 160 : 25,3 mg/Nm³,
- colonne AO 330 : 69 mg/Nm³,
- colonne AO 66 : 1,3 mg/Nm³ (mais très forte variabilité)

Les teneurs mesurées excèdent les valeurs limites de rejets de 2 ou 20 mg/Nm³ applicables aux rejets de COV dans l'air.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

L'exploitant a identifié la nécessité de mettre en place un dispositif de collecte des colonnes d'abattage (traitement par charbon actif). La question de la nécessité ou pas de collecter les effluents issus de l'assainissement des ateliers, avec souvent les effluents issus de l'aspiration, avec des boas, des capacités en cours de remplissage (débits potentiellement importants) est renvoyée à l'analyse des documents BREF applicables. Il est notamment rappelé les termes de la fin du point 5.4 Emissions diffuses de COV des conclusions du BREF relatif aux systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique : « Dans la mesure du possible, prévenir les émissions diffuses de COV, les collecter à la source et les traiter » et avec le commentaire suivant : « Applicable d'une manière générale ». Ceci s'applique donc en particulier aux effluents issus de l'aspiration, avec des boas , des capacités en cours de remplissage. Des devis sont attendus avant l'été 2021.

Demande n°3

A la lumière de l'analyse des BREF applicables, l'exploitant fera connaître à l'Inspection son programme prévisionnel de conception, réalisation et mise en service des équipements de traitement des COV en sortie de ses colonnes d'abattage.

L'exploitant transmettra à l'Inspection son analyse des risques d'accidents liés à ses futures installations de collecte et traitement des COV canalisés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 27 et point 25 de l'art. 30 de l'AM du 2 février 1998	3 mois	

Constat n°3 : Réparations du réseau de collecte des eaux pluviales

L'arrêté préfectoral du 18 sept. 2018 prévoit qu'All Chem répare les désordres constatés lors des auscultations de réseau sur le réseau EP, avant le 1^{er} sept. 2019. Ces réparations n'ont pas été mises en œuvre.

Demande n°4

Nous proposer une échéance de mise en œuvre de la réparation de ces réseaux.

Par ailleurs All Chem indique avoir réceptionné tout dernièrement l'étude de sol (ou plus exactement le diagnostic de pollution des eaux souterraines) réalisée par Biobasic en application de l'art. 11 de l'arrêté préfectoral du 18 sept. 2018. Ce diagnostic a été envoyé à l'Inspection par courriel en date du 2 juin 2021. Après une première lecture rapide, l'Inspection note que ce rapport signale des suspicions de pollution encore alimentée, notamment en monochlorobenzène et en soude et une zone anormalement chaude.

Demande n°5

Nous transmettre une proposition de mesures de maîtrise des risques induits par les pollutions des sols de votre site, avec des délais brefs sur les actions destinées à faire cesser les pollutions encore alimentées (échéance 1^{er} déc. 2020).

Demande n°6

Nous faire connaître le planning prévu pour la finalisation de l'étude de la pollution des sols du site

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 11 de l'AP du 18 sept. 2018	3 mois	

Constat n°4 : Évaluation des risques sanitaires

L'étude d'impact sanitaire des rejets atmosphériques de l'usine ALL'CHEM à Montluçon que vous avez établie en octobre 2019 a fait l'objet de remarques par l'Inspection qui avaient été émises par courriel du 17 décembre 2019 :

- p16 : Je souhaite connaître comment ont été déterminés la masse volumique et le coefficient de lessivage. Concernant la masse volumique, celle du méthanol est voisine de celle de l'air qui est d'environ 1,3 kg/m³ (masse d'une mole d'air = 29 g - masse d'une mole de méthanol = 32 g et volume d'une mole en conditions normalisées de T et P = 22,4 litres).
- p23 : ou 1km ? Le grand cercle sur la figure 12 en page suivante est un cercle de 1 km de rayon.
- p32 : Votre période d'arrêt a été de 3 semaines à partir du vendredi 26 juillet, c'est-à-dire jusqu'au lundi 19 août, est-ce que la première semaine de reprise donne des rejets de COV représentatifs de votre activité moyenne ?
- p37 : Pourrez-vous me faire connaître les natures et quantités de solvants utilisées sur la période du 19 au 29 août
- p42 : Ne serait-ce pas CH3Br au lieu de CH3Cl ?

La remarque principale est que pour les effets sans seuil, vous arrivez à un excès de risque supérieur à 10⁻⁶ pour le dioxane (6,9.10⁻⁵ pour les habitants les plus proches et 1,4.10⁻⁵ pour les usages des ERP les plus proches) ce qui constitue une situation non conforme au critère usuel d'acceptabilité de l'excès de risque individuel.

Suite à une autre remarque de l'Inspection, dans sa note du 23 avril 2020, votre prestataire, la société BIOMONITOR a apporté des compléments pour justifier le choix des polluants traceurs qui ont été retenus. Ces justifications n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Par courriel du 7 octobre 2020, qui faisait suite à un entretien entre Monsieur PANNEFIEU et la société BIOMONITOR, il vous a été exposé les éléments à préciser dans cette étude pour intégrer les remarques émises le 17 décembre 2019 et exposées ci-dessus.

En outre, il est apparu nécessaire, de prévoir, lors de la prochaine réunion de la commission de suivi de site, un exposé synthétique des résultats de cette étude avec notamment la mention des mesures de COV dans l'environnement proche de votre site.

Demande n°7

L'exploitant adressera à l'Inspection soit une nouvelle version de son étude d'impact sanitaire des rejets atmosphériques de son usine, soit un addendum à cette étude afin d'intégrer les réponses aux remarques de l'Inspection.

Demande n°8

Étant donné que pour les effets sans seuil, vous arrivez à un excès de risque supérieur à 10⁻⁵ pour le dioxane, des réductions de vos rejets de COV (cf constat n°2 et demande n°3 ci-dessus) sont nécessaires pour obtenir un excès de risque inférieur à cette valeur considérée, au niveau international, comme valeur de référence pour un niveau d'excès de risque acceptable. Afin de conforter la justification de l'atteinte de cet objectif, il est nécessaire de prévoir de nouvelles mesures de COV dans l'environnement proche de votre site après la mise en place de moyens de traitement de vos rejets canalisés de COV.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 9 de l'AP du 18/09/2018	3 mois	

Annexe 2 – Fiche de constats relevés le 16 mars 2021²

Constat n°5

La mise en place d'un écran acoustique devant le ventilateur de la TAR sud a été très bénéfique dans la réduction de la nuisance sonore. Les dernières mesures font état d'amélioration avec néanmoins encore des dépassements entre autres sur

- la ZER 3 (habitation) : émergence de 7 dB le jour et 10 dB la nuit
- la ZER 2 (habitation) : émergence de 2,5 dB le jour et 9 dB la nuit

Il apparaît que ces dépassements sont générés par le ventilateur de la TAR Nord.

Demande n°9

Au regard de l'importance des dépassements identifiés, l'exploitant devra mettre en place un écran acoustique devant le ventilateur de la TAR Nord. :

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 3 de l'AM du 23 janvier 1997	3 mois	

² L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.